

NE_GERICHTE ARMP.2013.69 vom 19. Mai 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.69_d20110519

FR: NE_GERICHTE ARMP.2013.69 du 19 mai 2011

IT: NE_GERICHTE ARMP.2013.69 del 19 maggio 2011

Regeste

Indemnisation des dépenses occasionnées par la procédure. Tort moral. Indemnisation du dommage économique consécutif à la procédure.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier.

E. 3

a) L'article 429 al. 1 let. b CPP prévoit que le prévenu acquitté totalement ou en partie ou bénéficiant d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. L'évaluation du dommage économique se fait au moyen des règles suivies d'ordinaire en matière de responsabilité civile. La preuve du lien de causalité entre la procédure pénale et le dommage économique ne doit pas être soumise à des exigences trop élevées, mais se limiter à la haute vraisemblance (Mizel/Rétornaz , Commentaire romand du CPP, N.41 ad art. 429). Outre l'incapacité de gain et l'atteinte à l'avenir économique, font partie des éléments du dommage économique, notamment, les dépenses pour des activités auxquelles le prévenu n'a pas pu participer du fait de la détention avant jugement ou de l'assignation à résidence, telles qu'un billet de concert ou un ticket de cinéma. La jurisprudence admet aussi la responsabilité de l'Etat pour des vacances annulées en raison d'une détention provisoire illicite, le raisonnement étant susceptible d'être transposé à la détention provisoire illégitime (Mizel/Rétornaz , opus cité, N. 46 ad art. 429, note de bas de page 93 et les références jurisprudentielles citées). b) En l'occurrence, le recourant prétend au remboursement de factures upc cablecom pour les abonnements TV et internet de juillet à septembre 2011, représentant en tout 330,95 francs. Le recourant, étant alors en détention préventive, n'a pas pu faire usage de la télévision et d'internet durant la période précitée, de sorte que le remboursement de ces factures se justifie, dans le cas d'espèce où la vision d'émissions TV et la consultation d'internet revêtaient une importance particulière compte tenu du mode de vie particulièrement solitaire de l'intéressé, consécutif à son handicap mental. Sur ce point, le recours est bien fondé.

E. 4

Selon l'article 429 al. 1 let. c , le prévenu acquitté totalement ou en partie ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement, a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une

atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Il découle de la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'en matière de détention injustifiée, le montant de l'indemnité doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité (arrêt du TF du 12.11.2009 [6B_745/2009] cons. 7.1 ; ATF 113 IV 93 , cons. 3a). Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation (ATF 112 Ib 446 , cons. 5b/aa). L'activité professionnelle du lésé doit également être prise en compte dans cette appréciation (ATF précité 113 IV 93 , cons. 3a). Il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les atteintes subies (ATF 117 IV 209, cons. 4b). Le Tribunal fédéral considère en principe qu'un montant de 200 francs par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (arrêts du TF du 19.09.2001 [8G.12/2001] cons. 6b/bb ; du 02.05.2008 [6B_215/2007] ; du 12.11.2009 [6B_745/2009]). Il s'agit d'une base de calcul (ATF 132 II 117 , cons. 2.2.3). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, ce qui est notamment le cas si le prévenu a été privé de liberté durant plus de dix mois, la jurisprudence fédérale a précisé qu'une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détentions plus courtes n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte subie par la personne incarcérée (arrêts du TF du 12.11.2009 [6B_745/2009] précité, cons. 7.1 ; ATF 113 Ib 155 , cons. 3b). Dans un arrêt récent (arrêt du TF du 15.05.2012 [6B_111/2012] cons. 4.2), le Tribunal fédéral est allé plus loin en considérant qu'en cas de détention d'une durée de plusieurs mois, une réduction du montant de l'indemnité journalière se justifiait en règle générale. Dans son ouvrage intitulé « Le tort moral en question », paru en 2013, Yvan Jeanneret relève que, dans la pratique du Tribunal pénal fédéral, l'indemnité journalière pour une détention de longue durée s'élève généralement à 100 francs par jours (arrêt du TPF du 20.10.2011 [SK.2010.27] cons.6.2.2 et les références citées). Dans cet arrêt, une détention de 84 jours, respectivement de trois mois, a été estimée de longue durée, le prévenu ayant toutefois bénéficié d'une indemnité de 150 francs par jour pour tenir compte des particularités de l'espèce (dépression nerveuse en détention, détention loin de sa famille vivant en pays étranger). Dans un arrêt du 20 janvier 2012 (RJN 2012 p. 272 ss 276), la Cour pénale a alloué une indemnité pour tort moral de 26'400 francs au lésé ayant subi une détention injustifiée de 132 jours, en considérant qu'un montant de 200 francs par jour correspondait à la jurisprudence du Tribunal fédéral. b) En l'espèce, le recourant a subi 189 jours de détention, soit plus de six mois. Il ressort du rapport d'expertise psychiatrique du Dr D. que le prénommé est atteint d'un « trouble psychotique polymorphe (bouffée délirante) avec symptômes schizophréniques dans le cadre d'un retard mental moyen » et d'une « probable schizophrénie greffée au retard mental (Pfropfschizophrenie) ». Son âge mental a été estimé à huit ans en ce qui concerne le raisonnement verbal, la logique, la capacité d'abstraction, les connaissances en calcul et en écriture et la connaissance du français au niveau lexical. Il présente en outre un trouble orthophonique qui dénature la production verbale et la diction. Son développement affectif correspond à celui d'un enfant de deuxième primaire. Concernant le contrôle pulsionnel et la proprioception, il se situerait plutôt au niveau de l'école enfantine. Le rapport relève que l'expertisé doit être considéré comme un malade mental et qu'il apparaît clairement indiqué qu'il puisse être soumis à un traitement psychiatrique dans une unité de traitement spécialisée, mais dans un cadre carcéral, un traitement en hôpital psychiatrique paraissant alors une mesure trop risquée en

terme de dangerosité. Le rapport mentionne que le prénommé n'est pas perturbé par son placement dans un cadre carcéral et paraît même être calmé et rassuré par la diminution des stimulations inhérente à son isolement du monde extérieur et par l'encadrement strict qui lui est fixé. Selon le rapport d'expertise complémentaire du 12 décembre 2011, lors d'un entretien avec l'expert le jour même de sa mise en liberté, le recourant lui a dit être stressé par sa sortie de prison. Il se montrait ambivalent car il ressentait une forme de nostalgie par rapport à des liens affectifs établis avec le personnel de la prison. Selon le rapport établi le 25 avril 2013 par le directeur de l'établissement de détention, le recourant a, d'après le psychiatre de la prison, souffert d'un choc dû à l'incarcération assez important à son arrivée dans l'établissement, les deux premiers mois étant particulièrement pénibles pour lui et ses difficultés étant certainement renforcées par le retard mental dont il souffre. Un manque affectif aurait également été présent, l'intéressé souffrant de ne pas pouvoir recevoir de visites au début de sa détention. Le rapport relève qu'à son arrivée dans l'établissement, le recourant démontrait un manque d'autonomie significatif et que des mesures d'hygiène spécifiques ont dû être mises en place car il présentait une énurésie nocturne. Compte tenu de la personnalité du recourant, celui-ci a bénéficié d'un accompagnement pédagogique et éducatif plus soutenu qu'à l'accoutumée et d'une attention accrue de la part du personnel médical et pénitentiaire, ce qui lui a permis d'acquérir une certaine autonomie et d'entretenir des contacts sociaux réguliers, alors qu'il était décrit, au début de sa détention comme « recroquevillé sur lui-même ». Même si le recourant a déclaré à divers intervenants être « triste de partir », le rapport n'exclut pas que la vie en communauté dans un milieu fermé ait eu un potentiel anxigène important pour l'intéressé. En conclusion, le rapport ajoute que le recourant a beaucoup souffert des interrogatoires de police selon les souvenirs du médecin psychiatre de l'établissement. Il relève que, si le retard mental dont est atteint le recourant ne lui permettait peut-être pas de saisir les implications de sa détention, ce qui a pu agir comme un facteur protecteur dans le vécu global de son incarcération, ce même handicap a pu le rendre plus vulnérable face à certains autres détenus. Au vu de ce qui précède, on doit considérer comme facteur aggravant du tort moral à tout le moins dans la première période d'incarcération, l'état de santé du recourant, atteint de débilité profonde compliquée de symptômes d'une grave maladie mentale. On constate en effet, à la lecture du rapport principal d'expertise que la question de savoir si la place du recourant n'était pas plutôt en hôpital psychiatrique qu'en établissement de détention se posait et que l'expert a écarté la première solution pour des raisons de sécurité, dans la mesure où l'intéressé était alors prévenu de meurtre. Même si le personnel pénitentiaire et médical a pris des mesures particulières pour l'encadrement du recourant, ce qui a permis que la période de détention de celui-ci se déroule relativement bien, l'incarcération lui a causé un choc important. Quant au fait qu'il a noué en détention des contacts humains qu'il regrettait de devoir rompre, on ne peut pas le considérer comme un élément réellement positif, puisqu'il a dû nécessairement faire le deuil de ses relations à sa sortie. Son mandataire expose de manière crédible l'état de confusion et de désarroi dont l'intéressé a souffert lors de sa mise en liberté. Par ailleurs, l'arrestation du recourant a eu un retentissement médiatique important. Le procureur et la police neuchâteloise ont indiqué, dans un communiqué de presse du 2 mai 2011, qu'un jeune homme de 23 ans domicilié dans le quartier où habitait la victime avait été interpellé et qu'il avait admis avoir eu un différend avec cette dernière et l'avoir étranglée et secouée après lui avoir asséné un coup au visage. Ces informations ont été relatées dans divers quotidiens de Suisse romande. Même si la mise en liberté du recourant a aussi été publiée dans la presse, il est notoire que la réputation d'une personne impliquée dans une grave

affaire judiciaire n'est pas totalement blanchie aux yeux du public par une mise hors de cause ultérieure. Cependant, le rôle joué par ce facteur du retentissement médiatique doit être considérablement relativisé en l'espèce, compte tenu du handicap mental du recourant. On peut encore relever que le recourant n'a pas perdu son emploi suite à son incarcération et qu'il a pu retrouver son activité occupationnelle à sa sortie de prison. De façon plus générale, l'incarcération ne paraît pas avoir eu des répercussions durables sur la vie sociale du recourant. Tout bien considéré, il convient d'arrêter à 150 francs par jour, soit 28'350 francs pour 189 jours, l'indemnité pour tort moral. Sur ce point, le recours est également bien fondé.

E. 5

En ce qui concerne la réduction de 30 % de l'indemnité pour les pertes économiques et le tort moral, qui a été opérée par le ministère public, il convient de relever que, contrairement à ce que ce dernier prétend, l'application de l'article 54 CO – qui stipule que « si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé » (al. 1) – ne trouve aucun appui dans le Code de procédure pénale suisse, commentaire à l'usage des praticiens de Jo Pitteloud. Quant au petit commentaire du Code de procédure pénale de Moreillon/Parein-Reymond, il se borne à mentionner que « le CPP ne règle pas, *expressis verbis*, la situation du prévenu irresponsable au sens de l'article 19 CP. Pour le Tribunal fédéral, si l'équité l'exige, l'autorité pénale peut condamner une personne, même incapable, à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé, dans les limites fixées par l'article 54 al. 1 CO (ATF 116 Ia 162, cons. 2c, JT 1992 IV 529) ». Cet arrêt traite de la condamnation aux frais d'un accusé libéré au bénéfice de la prescription et relève qu'il est inconstitutionnel de mettre les frais à la charge du prévenu libéré en raison d'un comportement critiquable uniquement du point de vue de l'éthique (changement de jurisprudence), mais qu'il est en revanche conforme à la Constitution de mettre de tels frais à la charge du prévenu, acquitté ou bénéficiant d'une ordonnance de classement, lorsque celui-ci a clairement violé une norme de comportement résultant de l'ordre juridique suisse, pris dans son ensemble, d'une manière répréhensible au regard du droit civil (dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'article 41 CO), et a ainsi occasionné la procédure pénale ou en a compliqué le déroulement. Cet arrêt relève que, pour qu'un détenu libéré puisse être tenu de payer les frais d'enquête, il faut – sous réserve d'exception – qu'il possède la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Il signale ensuite « qu'il est néanmoins compatible avec l'article 6 ch. 2 CEDH et l'article 4 Cst., si l'enquête l'exige, de condamner aux frais un prévenu libéré en raison de son irresponsabilité lorsqu'il a donné lieu à l'action pénale et que la procédure cantonale le permet » (cons. 2 c in fine). Or dans le cas d'espèce, selon l'ordonnance de classement du 10 juillet 2012, le recourant n'a pas été libéré pour cause d'irresponsabilité, mais sa culpabilité a été écartée car les déclarations selon lesquelles il s'accusait du meurtre étaient dénuées de fiabilité, aucune empreinte, trace de semelles ou traces ADN du prénommé n'ayant au surplus été trouvée sur les lieux du crime et aucun mobile n'ayant été décelé. Au surplus, cette ordonnance relève que « seul un classement peut être rendu en faveur de X. dont les faux aveux, au vu de son profil psychologique mis en exergue par l'expert psychiatre, ne donneront pas lieu à sa poursuite pour induction de la justice et à la mise à sa charge d'une part des frais de la cause ». Dès lors, à supposer même que la réduction ou le refus de l'indemnité ou de la réparation du tort moral ne soit pas régie exhaustivement par l'article 430 CPP et que l'article 54 CO puisse s'appliquer dans le cadre

de la procédure d'indemnisation prévue par l'article 429 CPP – questions qui peuvent demeurer ouvertes – il ne serait pas en l'espèce conforme, mais contraire à l'équité de réduire ces prestations en raison des faux « aveux » du recourant dont l'expert psychiatre a relevé, outre le retard mental et les symptômes de schizophrénie, notamment des hallucinations, la suggestibilité et la tendance à la fabulation. Sur ce point encore, le recours est bien fondé.

E. 6

Au vu de ce qui précède, il convient d'annuler les chiffres 3 et 4 du dispositif de la décision attaquée et d'allouer au recourant, en application de l'article 429 CPP, une indemnité de 41'680 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 21 août 2011 (12'999 retenus en première instance + 331 francs pour les pertes économiques et 28'350 francs pour la réparation morale).

E. 7

Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une part de frais judiciaires arrêtée à 600 francs sera mise à sa charge, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Les frais, honoraires et TVA en faveur du mandataire d'office du recourant seront fixés à 2'352,25 francs selon le mémoire du 27 mai 2013, le tarif horaire retenu étant celui de l'assistance judiciaire, soit 180 francs (11 h x 180 francs + 10 % de débours + 8 % de TVA). Le recourant sera exempté du remboursement de ce montant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.